

MINISTRE DE L'INTERIEUR
 ET DE LA DECENTRALISATION

REGION ATSIANANA



ARRETE REGIONAL N° 016-2022/MID/REG-ATS.

**Portant la mise en œuvre de la Politique Régionale
 de la Gestion Durable des Terres, de la Biodiversité
 et de l'Energie Renouvelable dans la Région
 Atsinanana.**

LE GOUVERNEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n° 2014-018 du 12 Septembre 2014, complétée par la Loi Organique n° 2016-030 du 23 Aout 2016 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;
- Vu les Accords Multilatéraux sur l'Environnement (AME) ratifiés par Madagascar : 3 conventions de Rio (CCNUC, CDB, CNULCD), convention de Rio sur le Développement Durable, Convention de Nairobi ;
- Vu la Loi n° 96-022 du 04 Septembre 1996, autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ;
- Vu la Loi n° 96-025 du 30 Septembre 1996, relative à la gestion durable des ressources naturelles renouvelables ;
- Vu la Loi n° 97-017 du 08 Août 1997, portant de la législation forestière ;
- Vu la Loi n°2014 – 020 du 27 Septembre 2014 sur les ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, les modalités d'élections, ainsi que l'organisation, le fonctionnement et les attributions de leurs organes ;
- Vu la Loi n°2014 – 021 du 12 Septembre 2014 sur la Représentation de l'État ;
- Vu la Loi n° 2015-003 du 19 Février 2015, portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée ;
- Vu la Loi n°2016-020 du 22 Août 2016 sur la lutte contre la corruption ;
- Vu le Décret n° 84-445 du 14 Décembre 1984, portant simultanément adoption de la stratégie Malagasy pour la conservation et le développement durable et création d'une Commission Nationale de Conservation pour le Développement ;
- Vu le Décret n° 97-772 du 10 Juin 1997, portant ratification de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la déforestation ;
- Vu le Décret n° 2003-199 du 11 Mars 2003, portant adoption du Plan d'Action National sur la lutte contre la déforestation ;
- Vu le Décret n° 2015-1308 du 22 Septembre 2015, fixant la Politique Nationale de l'Environnement pour le Développement Durable (PNEDD) ;
- Vu le Décret n° 2017-376 du 16 Mai 2017, portant adoption de la Politique Forestière Nationale (PFN) ;
- Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 Juillet 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2019-1866 du 25 Septembre 2019 relatif au Gouverneur ;
- Vu le Décret n°2020-287 du 04 Mars 2020, portant nomination du Gouverneur de la région Atsinanana ;

- Vu le Décret n° 2022-400 du 16 Mars 2022, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2021-822 du 15 Août 2021 modifié et complété par les Décrets n° 2021-845 du 20 Août 2021 et n° 2022-227 du 12 Février 2022, portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu l'Arrêté Régional n° 44/2014-REG.ATS du 26 Décembre 2014, instituant une Cellule Environnementale Régionale (CER) Atsinanana ;
- Vu la Politique Régionale de la Gestion Durable des Terres, de la Biodiversité et de l'Energie Renouvelable dans la Région Atsinanana ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent arrêté fixe la mise en œuvre de la politique régionale de la gestion durable et intégrée des terres, de la biodiversité et de l'énergie renouvelable dans la circonscription territoriale de la Région Atsinanana, qui est en annexe, et ayant pour objet la mise en œuvre des engagements de Madagascar sur les 3 conventions de Rio afin d'atteindre les Objectifs du Développement Durable ainsi que le plan régional de développement de la Région.

Article 2: Définitions et terminologie :

- *La gestion durable des terres* a été définie comme une « adoption de systèmes d'utilisation des terres qui, par la pratique d'une gestion appropriée, permettant aux exploitants agricoles d'optimiser les bénéfices économiques et sociaux de la terre tout en maintenant ou en mettant en valeur les fonctions de soutien écologiques des ressources des terres».
- *La biodiversité*, qui se définit comme l'ensemble des formes de vie à tous les niveaux, dans un écosystème donné, fournissant les matières premières pour la plupart des communautés qui en dépendent fortement.

La gestion durable de cette biodiversité s'articule sur trois grands axes stratégiques:

- ◆ la conservation de la biodiversité
- ◆ la valorisation de la biodiversité
- ◆ la réduction des pressions sur la biodiversité.
- *L'utilisation et/ou la gestion d'énergie* est considéré comme durable si elle répond aux besoins du présent sans compromettre les besoins des générations futures en tenant compte l'aspect environnemental, l'exploitation, l'amélioration et l'extension des ressources ainsi que l'émission des gaz à effet de serre.

CHAPITRE II : DU PRINCIPE DE GESTION

Article 3: Il est fixé des actions stratégiques à entreprendre afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de la gestion durable des terres, de la biodiversité et de l'énergie :

- Amélioration des cadres de gouvernance locale des ressources naturelles ainsi que les outils y afférentes;
- Sécurisation des efforts en élaborant un plan de recommandation d'occupation du sol en tenant compte de tous les secteurs d'activités;
- Elaboration d'un outil de mesure, d'atténuation et d'orientation des gestions de menaces environnementales multisectorielles;
- Valorisation effective des actions et résultats de la conservation de la biodiversité vers l'atteinte des objectifs et engagements nationaux et internationaux;
- Amélioration et application des outils réglementaires appropriés et adaptés pour la Région tout en se conformant avec les législations nationales;
- Rendre fonctionnel la structure de gestion (ou comité de coordination) ainsi que les comités de suivi des activités.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: Les Collectivités Territoriales Décentralisées facilitent l'exécution des activités liées à la gestion durable des terres, de la biodiversité et de l'énergie au sein de la Région Atsinanana.

Article 5: Avec le concours des Services Techniques Déconcentrés de l'Etat concernés, la Région Atsinanana prépare et appuie la mise en œuvre des activités de développement et de restauration écologique pour la gestion rationnelle des ressources naturelles.

Article 6: Il a été mis en place une Cellule Environnementale Régionale (CER) Atsinanana pour assurer une synergie entre les Directions Régionales concernées par la gestion des menaces environnementales. Cette cellule est présidée par la Région Atsinanana et la Direction Régionale en charge de l'Environnement assure le Secrétariat Exécutif et dont les membres sont composés des entités multisectorielles.

Article 7: La mise en œuvre de la Politique Régionale pour la Gestion Durable des Terres, de la Biodiversité et de l'Energie requiert l'implication des différents acteurs concernés, à savoir: les Directions Régionales en charge de l'Agriculture ; en charge de l'Environnement et en charge de l'Energie ou ses représentants. Ils assurent la coordination des activités à entreprendre ainsi que l'application des procédures légales de leur domaine respectif d'interventions.

Dans le cas des activités nécessitant l'intervention des différents secteurs techniques, une réunion de planification multisectorielle sera organisée pour la synergie des actions à entreprendre.

Article 8: Le suivi et l'évaluation de cette Politique Régionale de la Gestion Durable et intégrée des Terres, de la Biodiversité et de l'Energie Renouvelable seront assurés par la Cellule Environnementale Régionale (CER) Atsinanana qui reste à modifier et compléter incessamment.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 9: La Cellule Environnementale Régionale Atsinanana, les Districts, les Communes, les Directions Régionales, les Services Régionaux, les Sociétés Civiles, les ONG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Toamasina, le 25 Juillet 2022

Signé : LE GOUVERNEUR

RAFIDISON Richard Théodore

MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION

REGION ATSIANANANA

SECRETARIAT GENERAL



N° 913-2022/MID/REG-ATS/SG.

DESTINATAIRES :

-MID Antananarivo
-MEH
-MPPSPF
-MEDD
-MATSF

« Pour Compte rendu »

-M. Le préfet de Toamasina « Pour contrôle de légalité »

« POUR AMPLIATION CONFORME »



LE SECRETAIRE GENERAL

BEM/HEFA Gervais
Administrateur Civil en Chef
de Classe Exceptionnelle

-Tous les Chefs de Districts **«Pour suivi et exécution »**

- M. Le DAGR
- M. Le DID
- M. Le DAFC
- M. Le DRICA
- M. Le DREH
- M. Le DRPPSPF
- M. Le DREDD
- M. Le DRATSF

« Pour exécution »

- Chronos
- Archives